



Ces interdictions concernent les prélèvements réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

**Article 2 :**

Les présents mesures sont applicables à compter du 24 juin 2026 et lors de chaque épisode de canicule.

**Article 3 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté sera également transmis à :

- Centre d'Incendie et de Secours de Trilport
- Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq
- Services techniques de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (pour transmission aux entreprises de DSP)

Fait à Armentières-en-Brie, le 24 juin 2026.



Maire de la Commune,  
Jean-Bernard SOUDAN

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte;  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Notifié le :

Publié le :